

**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE (C3D)
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CRECOIS**

Entre

Le Département de Seine-et-Marne,
Domicilié à l'hôtel du Département 77010 MELUN Cedex,
Représenté par le Président du Conseil général, agissant en vertu de la délibération
du 21 décembre 2012,
- ci-après dénommé " le Département "

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

60447492

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/12/2012
Réception Préfet : 27/12/2012
Publication RAAD : 27/12/2012

D'une part,

Et

La Communauté de communes du Pays créçois
Domiciliée 3 rue de la Chapelle 77580 CRECY LA CHAPELLE
Représentée par sa Présidente, agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire du
6 décembre 2012,

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

VU les délibérations du Conseil général des 28 janvier 2005, 27 mai 2005, 28 avril 2006 et
25 septembre 2009 définissant les principes des contrats départementaux de développement durable,

VU le courrier de Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays Créçois faisant
acte de candidature à un contrat départemental de développement durable,

VU la délibération du Conseil général du 29 janvier 2010 décidant de prendre en compte la
candidature de la Communauté de communes du Pays créçois à un contrat départemental de développement
durable,

VU la délibération du Conseil communautaire du Pays Créçois autorisant la Présidente de la
Communauté de communes à signer le contrat, ainsi que toute pièce afférente à celui-ci,

Et conformément au projet de territoire du Pays Créçois, ainsi qu'à la proposition du comité de
validation du C3D du 17 septembre 2012 d'accepter les modalités d'accompagnement du projet de territoire du
Pays créçois par le contrat C3D,

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes du Pays créçois s'engagent en
faveur du contrat départemental de développement durable (C3D) du Pays Créçois.

Article 2 - Les actions prévues dans le contrat

Les actions envisagées dans le cadre du C3D du Pays Créçois s'inscrivent dans son projet de
territoire et s'organisent selon trois axes prioritaires d'intervention, en lien avec les priorités départementales
définies dans le Projet de territoire départemental:

1. Développer et soutenir l'économie locale ;
2. Garantir une offre de services accessibles à tous et créatrice de lien social ;
3. Construire un aménagement du territoire

Article 3 - Les principes de gestion concernant les actions retenues au C3D du Pays Créçois

L'enveloppe :

La subvention du Département s'inscrit dans une enveloppe financière calculée conformément à la détermination des règles de financement des C3D modifiées.

En application de la délibération du Conseil général du 25 septembre 2009, le plafond de la subvention départementale s'élève à **1 623 240 €** pour la durée du C3D du Pays Créçois.

La durée du C3D :

La Communauté de communes du Pays Créçois dispose de 5 ans à compter de la date de signature du contrat départemental de développement durable pour engager les actions, dont les orientations figurent dans le projet de territoire. Toutefois, des versements de subventions au titre d'actions engagées en 5^{ème} année pourront intervenir au cours de la 6^{ème} année. Ainsi, le contrat s'achève après le versement de la dernière subvention, dans la limite de six ans à compter de la date de signature.

Si la Communauté de communes du Pays Créçois était amenée à achever la réalisation du contrat dans un délai inférieur aux 5 années du contrat, elle ne pourrait prétendre, avant l'achèvement de cette durée, à aucune autre aide du Département pour les actions d'intérêt intercommunal relevant du projet de territoire.

Sur demande motivée de la Communauté de communes du Pays Créçois, une année supplémentaire peut être accordée. Elle donnera lieu à un avenant au contrat.

La procédure du contrat départemental de développement durable implique une étroite collaboration entre le Département et le territoire. Le comité de suivi mis en place est pérennisé pour la durée du C3D du Pays Créçois. Il a pour objet de suivre la réalisation du contrat départemental, de valider les éventuels avenants au contrat et, la dernière année, d'effectuer un bilan – évaluation du contrat.

Mise en œuvre :

Au fur et à mesure de l'avancement du C3D, la Communauté de communes du Pays Créçois devra fournir pour chaque action et dans l'année précédant la réalisation de l'opération, un dossier technique dont les pièces sont énumérées dans le règlement du C3D, article 4.2.2.

Article 4 - Les modalités d'attribution et de versement de la subvention

Après adoption du contrat et du programme d'actions par le Département, et au fur et à mesure de l'avancement des opérations, le paiement des subventions sera effectué au profit de la Communauté de communes, maître d'ouvrage de l'opération.

- Pour l'investissement :

a) Pour chaque action, un premier acompte de 30 % du montant de la subvention prévue pourra être versé, sur présentation d'ordres de service représentant au moins 80 % du montant hors taxe du coût de l'action.

Les acomptes ultérieurs seront versés :

- sur demande de la Communauté de communes concernée, appuyée d'un certificat établi par leur autorité exécutive, attestant la réalisation d'un pourcentage de l'action au moins égal au cumul des acomptes déjà obtenus (ce dernier acompte inclus) ;

- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20 % du total de la subvention et que celui-ci cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 90 % du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande de la Communauté de communes concernée, à la réception des travaux avec pièces justificatives (procès verbal de réception des travaux + factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, diagnostic de performance énergétique pour les opérations liées à la réhabilitation ou à la construction d'un bâtiment).

b) Cas particulier des acquisitions foncières ou immobilières : la subvention concernant les acquisitions foncières ou immobilières liées aux actions à réaliser dans le cadre du contrat sera versée sur demande de la Communauté de Communes concernée dès approbation du programme et sur présentation de l'acte notarié de vente.

Si, à l'issue du contrat, les opérations liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du contrat ne sont pas réalisées, la Communauté de communes du Pays Créçois restituera au Département, à réception du titre de recette qu'elle émettra, le montant des subventions encaissées au titre de ces acquisitions.

- Pour le fonctionnement :

Les subventions de fonctionnement sont versées en une seule fois sur demande de la Communauté de communes du Pays Créçois, accompagnée des pièces justificatives attestant la réalisation de l'action, ainsi que son montant.

Toutefois, un acompte de 50 % de la subvention prévue peut être versé sur simple demande de la Communauté de communes du Pays Créçois selon les modalités suivantes :

- pour les actions reconductibles d'année en année : dès le vote du budget primitif du Département,
- pour les actions nouvelles, sur justificatif du démarrage de l'action et après le vote du budget primitif du Département et l'adoption du programme d'actions incluant l'action nouvelle, la date à retenir étant la plus éloignée des deux.

En cas d'acompte, le solde est versé sur demande de la Communauté de communes du Pays Créçois, accompagnée des pièces justificatives attestant la réalisation de l'action, ainsi que son montant.

Article 5 - Modifications du programme d'actions en cours d'exécution du contrat départemental de développement durable :

En cas de changements dans le programme d'actions, le Département peut décider, après validation par le comité de suivi et éventuellement par le comité de pilotage, de modifier le programme d'actions quinquennal.

Dans ce cas, un avenant au contrat précise les modifications à la programmation initialement prévue. Ce dernier est approuvé par la Commission permanente du Conseil général.

- Substitutions d'actions

Des substitutions d'actions peuvent être réalisées dans le programme d'actions sur demande de la Communauté de communes du Pays Créçois et après validation par le comité de suivi.

Ces modifications doivent être effectuées dans le respect de l'enveloppe globale du contrat départemental de développement durable et en cohérence avec le projet de territoire.

Si la Communauté de Communes du Pays Créçois renonce à une action sans en demander la substitution, la participation financière du Département ne sera pas versée.

- Réalisation partielle d'une action retenue dans le programme d'actions

En cas de réalisation partielle d'une action dans les délais impartis, la participation financière du Département sera versée en fonction de l'avancement de cette action.

Si cette participation financière a déjà fait l'objet d'un versement, la Communauté de communes du Pays Créçois s'engage à reverser le trop perçu au Département ou lui proposer de le réaffecter par substitution.

- Non réalisation d'une action retenue dans le programme d'actions

En cas de non réalisation d'une action dans les délais impartis, la participation financière du Département n'est pas versée.

Si cette participation financière a déjà fait l'objet d'un versement la Communauté de communes, le Département en demandera la restitution pour tout ou partie, sauf demande motivée de la Communauté de communes du Pays Créçois.

Article 6 : Communication

Le Département assure lui-même, en concertation avec la Communauté de communes du Pays Créçois bénéficiaire du contrat, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur les opérations d'investissement pour lesquelles il juge un affichage opportun.

Par ailleurs, pour toute étude et opération cofinancée par le contrat, la Communauté de communes du Pays Créçois devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. La Communauté de communes du Pays Créçois pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Conseil Général pour toute information ou fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration,...).

Article 7 : Evaluation du programme d'actions du contrat départemental de développement durable

A mi-parcours, le comité de suivi se réunit pour évaluer l'avancement des opérations faisant l'objet du contrat et envisager les éventuelles modifications à apporter au programme d'actions quinquennal.

De même, si besoin est, le comité de suivi peut se réunir pour envisager toute modification majeure de la programmation objet du contrat.

Le contrat, une fois achevé, fera l'objet d'un bilan évaluatif à la fois par la Communauté de communes du Pays Créçois et le Département, en fonction des indicateurs définis au moment de la signature. Ces indicateurs seront actualisés, le cas échéant, si la programmation initialement définie évolue. Les effets du contrat seront mesurés au regard des notions définies dans le règlement du C3D, article 4.6 (efficacité de la politique, efficacité, impact / résultats, cohérence, pertinence et développement durable).

Article 8 : Résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

L'enveloppe financière due par le Département à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction de l'avancement des actions du programme général d'actions en cours.

Si, à la date d'effet de la résiliation, la participation départementale est supérieure à la participation normalement due en fonction de l'avancement des actions du programme d'actions, le Département pourra en demander la restitution pour tout ou partie.

Fait en deux exemplaires,
Signé le
A

| | |
|--|---|
| Pour le Département de Seine-et-Marne, le Président | Pour la Communauté de communes du Pays Créçois, la Présidente, |
| Vincent ÉBLÉ | Patricia LEMOINE |

ANNEXE N°1 DU CONTRAT
« ORIENTATIONS PRIORITAIRES DEPARTEMENTALES »

OBJECTIFS TRANSVERSAUX

- Favoriser une dynamique territoriale qui permette de mutualiser et de rationaliser l'action publique au sein du territoire
- Inciter les collectivités à s'inscrire plus fortement dans des démarches de développement durable (HQE, production d'énergies renouvelables, préservation de la ressource en eau, valorisation de l'environnement et du paysage,...)
- Accompagner les politiques du Département par des déclinaisons locales (TIC, Transports, Collèges...)
- Maîtriser la consommation de l'espace

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

- Favoriser la création d'entreprises
- Requalifier les zones d'activités
- Favoriser l'activité touristique des territoires

AMELIORER L'HABITAT ET LES LIEUX DE VIE

- Accompagner le renouvellement urbain et la reconstruction de la ville (restructuration des espaces publics, desserte en équipements et services, jardins familiaux,...)
- Développer et adapter le logement locatif
- Favoriser l'urbanisation, ou sa densification dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Petite enfance-jeunesse

- Développer l'offre et l'accès aux modes de gardes de la petite enfance (Plan 1000 places)
- Soutenir l'offre et l'accès aux activités à destination des enfants (0-15 ans) et des jeunes (16-25 ans)

Culture, patrimoine et activités sportives

- Mettre en œuvre dans le territoire le Schéma départemental en faveur des enseignements artistiques
- Développer l'offre et l'accès aux activités sportives et de loisirs
- Accompagner la création de lieux culturels et socio-éducatifs (maisons de quartier, centres sociaux...)
- Accompagner les démarches de restauration, de connaissance et de mise en valeur du patrimoine

SOCIAL ET INSERTION

- Favoriser l'accès aux handicapés
- Favoriser les actions dans le domaine de la démographie médicale
- Favoriser l'insertion par l'économique

TRANSPORTS

- Favoriser et développer les modes de déplacements « doux » (réseaux cyclables, sentes piétonnières...) en conformité avec les orientations du SDIC (Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables) ou collectifs (transports à la demande,...)
- Renforcer la sécurité sur les routes

ANNEXE 2 DU CONTRAT
« ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES
DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE »

Face aux enjeux du XXIème siècle et au défi du changement climatique, le Conseil général s'est engagé dans une politique volontariste en matière de développement durable. L'adoption d'un Agenda 21 par l'Assemblée départementale en mars 2007 a été un des temps forts de cet engagement. Parmi les objectifs déclinés dans ce document stratégique figure la volonté d'intégrer des principes du développement durable dans les différents dispositifs mis en place par le Département. De cette réflexion est née une grille de critères considérés comme prioritaires au regard des grandes problématiques départementales.

Les opérations soumises à cette grille de critères ont été répertoriées en 3 catégories :

- **La réhabilitation de bâtiments** : le terme « réhabilitation » désignera des opérations d'envergure qui touchent à l'enveloppe du bâtiment et aux dispositifs techniques.
- **La construction de bâtiments neufs**
- **La réalisation d'espaces publics**

CRITERES D'ELIGIBILITE DU DEPARTEMENT POUR L'OCTROI D'AIDES
FINANCIERES AU TRAVERS DES POLITIQUES CONTRACTUELLES :

Le Département souhaite porter l'accent sur la réalisation d'une démarche HQE globale pour les bâtiments neufs (réalisation d'une notice qui indique comment la collectivité traite chacune des cibles HQE), de même qu'une démarche globale pour les espaces publics.

Parallèlement, concernant les bâtiments et les espaces publics, des critères sont nécessaires pour bénéficier de l'aide au travers du contrat. Ils portent sur les économies d'énergie, l'eau et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

| | <i>REHABILITATION DE BATIMENT EXISTANT</i> | <i>CONSTRUCTION DE BATIMENT</i> | <i>ESPACES PUBLICS</i> |
|--|---|--|---|
| <i>DEMARCHE GLOBALE / CONCEPTION</i> | | Démarche HQE globale (précisions à indiquer dans la notice sur la manière dont la collectivité traite chacune des 14 cibles HQE) | Démarche comprenant : - le diagnostic des réseaux existants - la prise en compte de tous les usages - la prise en compte de la fibre optique |
| <i>ENERGIE</i> | Amélioration de l'étiquette énergie de 1 niveau (en atteignant au minimum l'étiquette D sur le diagnostic de performance énergétique) | Niveau BBC (bâtiment basse consommation)* | |
| <i>EAU</i> | Mise en place d'équipements économes en eau, et récupération des eaux de pluie (si utilisable). | | Projet privilégiant la végétation locale et peu consommatrice en eau (formulation HQE), atteindre le zéro phytosanitaire pour le traitement paysager. |

* Définition d'un Bâtiment Basse Consommation (pour les bâtiments à usage autre que d'habitation) selon le référentiel Effinergie : objectif de consommation maximale en énergie primaire fixé à 50% de la consommation conventionnelle de référence.

CRITERES OUVRANT DROIT A BONIFICATION :

Une bonification de 10 % peut être appliquée si la commune choisit **deux critères de développement durable supplémentaires** à ceux déjà retenus par le Conseil général comme prioritaires (cf article 2.2.2.). Ces critères sont à choisir parmi :

| | REHABILITATION DE BATIMENT EXISTANT | CONSTRUCTION DE BATIMENT | ESPACES PUBLICS |
|---|---|--|--|
| ENERGIE <i>(Performance)</i> | Amélioration de l'étiquette énergie de 2 niveaux (en atteignant au minimum l'étiquette C sur le diagnostic de performance énergétique) | | |
| ENERGIE <i>(Energies renouvelables)</i> | Intégration d'énergies renouvelables (à hauteur de 20% minimum des besoins de l'opération, et en fonction des résultats des études) | | |
| EAU | Système d'infiltration en fonction des possibilités (système retardant l'arrivée de l'eau dans les réseaux et favorisant son retour dans le cycle naturel de l'eau : terrasse végétalisée, noues, bassin de récupération des eaux pluviales...) | | |
| INSERTION | Intégration de clauses sociales dans les DCE (exemple : intégration de lots confiés à des entreprises d'insertion) | | |
| CHANTIER | Respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier. | | |
| MATERIAUX | | Choix d'au moins un matériau d'origine locale ou certifié durable Le matériau local ou durable devra représenter une part significative dans l'ensemble des matériaux choisis. | |
| CONCERTATION | | | Démarche participative avec les différents usagers qui peuvent être identifiés (« maîtrise d'usage »). |

En outre, dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment existant, le maître d'ouvrage devra justifier de l'intégration d'une compétence HQE dès le stade de la programmation de l'opération. Celle-ci peut prendre plusieurs formes : assistance à maîtrise d'ouvrage HQE, collaboration entre un programmiste et un spécialiste de la HQE, existence d'une compétence en interne, etc.